



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025/584P

Arrêté portant réglementation du stationnement, rue des Oliviers, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 110-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R. 411-25 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 111-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation « sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication »

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques »

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant l'avis du SDIS78 du 26 février 2002, sur le dossier de demande du permis de lotir n°498 02 Y 3001, qui implique de neutraliser le stationnement sur l'ensemble de la voie afin de permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie à moins de 60 mètres de chaque parcelle,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement sera interdit hors emplacements délimités et considérés comme gênants, rue des Oliviers, à Poissy.

Article 2 :

L'entretien et la maintenance de cette voie privée demeurent à la charge de l'ASL.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation verticale réglementaire posée par la commune de Poissy et la signalisation verticale par l'ASL.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Sont considérés comme contrevenant au sens de l'article R 325-1 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 22 mai 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 23/05/2025